

COMMUNE DE LES ASSIONS
REGISTRE DELIBERATIONS
SEANCE DU 27 MAI 2024

L'an deux mille VINGT QUATRE et le VINGT SEPT MAI à VINGT heures TRENTE, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 16 mai 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Emmanuel LEGRAS, Maire**.

Présents. BEALET Arnaud, LEGRAS Emmanuel, REDON Emilie, REGNAULT Brigitte, THIBON Pierre, TOUREL Alain, TOUREL Jean-Luc, VAZ FERNANDES Nathalie.

Procuration : SUEL Pascale donne pouvoir à LEGRAS Emmanuel,

Excusés : BASTIDE MARDELLE Nadège, BETTING Dominique, CHARBONNEAUX DE NICOLA Mireille, DUPRE Serge, PASCAL Florent, RANC Laetitia, SUEL Pascale.

Secrétaire de séance : TOUREL Jean-Luc

Délibération 1 :

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DE
L'ANNEE 2024**

Monsieur Le Maire propose d'attribuer aux associations des subventions pour l'exercice 2024 comme présenté dans le tableau joint.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Adopte les propositions de subventions aux associations comme désignées dans le tableau annexé à la présente

Délibération 2

MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Considérant que la Collectivité a saisi le comité social territorial en date du 30 avril 2024, dont la prochaine séance est programmée le 4 juillet 2024.

COMMUNE DE LES ASSIONS
REGISTRE DELIBERATIONS
SEANCE DU 27 MAI 2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1/ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2/ Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

COMMUNE DE LES ASSIONS
REGISTRE DELIBERATIONS
SEANCE DU 27 MAI 2024

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	300€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	300€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	300€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150€

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3/ Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale Commune LES ASSIONS qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité OU l'établissement OU le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

COMMUNE DE LES ASSIONS
REGISTRE DELIBERATIONS
SEANCE DU 27 MAI 2024

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité OU établissement OU groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Délibération 3

**AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION TEMPORAIRE MAITRISE
D'OUVRAGE AVEC LE SDE 07 POUR L'OPERATION D'EXTENSION OU DE
DISSIMULATION DES RESEAUX PARCELLE B521**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier du SDE 07 faisant suite à notre souhait de lui confier l'organisation de la maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux relatifs à la gestion et à la mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunication (Extension ou Dissimulation) pour la Parcelle B-521 – Poste Massots-concernant le raccordement des logements communaux en construction quartier Le Puech.

Le coût de cette l'opération est de 6 204,88€ TTC à charge de la Commune.

A cette fin, une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire doit être établie entre le SDE 07 et la Commune.

COMMUNE DE LES ASSIONS
REGISTRE DELIBERATIONS
SEANCE DU 27 MAI 2024

Sur cette base, après avoir pris connaissance du projet de convention et avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- - **DONNE** une suite favorable à ce dossier ;
- - **AUTORISE** Le Maire à signer la Convention Maitrise d'Ouvrage Temporaire, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent ;
- - **INSCRIT** la dépense au Budget Communal.

Délibération 4

**TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2024/2025 ET
MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION SOCIALE**

Il est rappelé que par délibération du 18 septembre 2018 le tarif de la cantine est de 3€ par repas pour les enfants et 4,20€ pour les adultes.

Le prix des denrées alimentaires et de fonctionnement de la cantine ayant largement augmenté, il est nécessaire de faire évoluer à la hausse le tarif de la cantine.

Le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1^{er} degré, est une compétence propre et facultative de la commune.

La commune fixe librement le tarif d'accès (art. R.5312-52 du Code de l'Education).

La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, basés sur leurs revenus et le nombre d'enfants au foyer (ou sur le quotient familial de la CAF).

Les différentes tranches de prix, librement fixés par la commune doivent néanmoins faire l'objet d'une délibération de Conseil Municipal.

Après vérification, la commune est éligible à la Fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale – DSR- et peut donc bénéficier de la tarification sociale des cantines.

Pour mettre en œuvre cette tarification sociale il faut que le Conseil Municipal adopte une délibération fixant de nouvelles conditions tarifaires soit 3 tranches minimum dont au moins un inférieur ou égal à 1€, une supérieure à 1€ avec des tarifs inférieur ou égal à 1€ réservés aux familles dont le quotient familiale CAF est inférieur ou égal à 1000€.

Il s'agit d'une tarification progressive.

L'Etat verse une subvention de compensation à travers une convention pluriannuelle.

Il s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finance initiale.

COMMUNE DE LES ASSIONS
REGISTRE DELIBERATIONS
SEANCE DU 27 MAI 2024

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ depuis le 1^{er} janvier 2021.

Aussi, Monsieur le Maire, après avis de la commission école du 15 avril 2024, propose d'une part d'augmenter le tarif de la cantine scolaire à 3,20€ pour les enfants, et d'autre part soumet les tranches de tarification cantine suivantes, à compter de la rentrée 2024-2025 :

Quotient familial	Tarif cantine
0-499	0,50€
500-1000	1,00€
1000 et +	3,20€

Le Tarif pour les adultes reste inchangé, à 4,20€.

Il propose également au Conseil Municipal, la signature de la convention triennale de « Tarification sociale des cantines scolaires ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

-ACCEPTE l'augmentation du tarif enfant à 3,20€ ;

-APPROUVE les nouvelles tranches de tarification cantine proposées.

-AUTORISE Le Maire à signer la convention triennale de « Tarification sociale des cantines scolaires ».

Délibération 5

AUTORISATION AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE BROYAGE DE DECHETS VERTS AVEC LA COMMUNE DE LES SALELLES

M. Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4211-4-3,

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes « Pays des Vans en Cévennes » ont besoin de broyeurs de végétaux pour leur services techniques, la Communauté de Communes « Pays des Vans en Cévennes » a validé par délibération en date du 5 décembre 2022 la cession de trois broyeurs de déchets aux communes de LES VANS, St ANDRE DE CRUZIERES et LES SALELLES. Cette dernière conventionnera ensuite avec les Communes de LES ASSIONS, GRAVIERES, ST PIERRE LE DECHAUSSELAT, pour le broyage de végétaux.

COMMUNE DE LES ASSIONS
REGISTRE DELIBERATIONS
SEANCE DU 27 MAI 2024

M. Le Maire donne lecture du projet de convention présentant les modalités de prestation de service du broyeur de déchets verts pour le compte de la commune de LES ASSIONS.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal procède au vote :

Pour : 6 LEGRAS Emmanuel, SUEL Pascale, THIBON Pierre, BEALET Arnaud, VAZ FERNANDES Nathalie, REGNAULT Brigitte.

Contre : 2 REDON Emilie TOUREL Jean-Luc

Abstention : 1 TOUREL Alain

Cette opération approuvée à 6 voix sur 9 autorise Le Maire à signer la Convention de Prestation de Service pour le broyage de déchets verts avec la Commune de LES SALELLES.

Délibération 6

**AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UN CONVENTION POUR LE
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC LA S.P.A LES AMANDIERS POUR
L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE MUNICIPALE**

M. Le Maire donne lecture du courrier de la Société Protectrice des Animaux – S.P.A LES AMANDIERS- sise à LAVILLEDIEU à laquelle la commune a concédé l'exploitation de sa fourrière municipale en date du 17 avril 2007 et ce en application des dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 28 /12/1994.

Cette convention est devenue obsolète et le Refuge S.P.A LES AMANDIERS soumet une nouvelle convention.

M. Le Maire présente ladite convention, celle-ci précise que la Commune participera au fonctionnement de l'association, en contre partie des services rendus et des dépenses engagées à hauteur de 1,11 € par an et par habitant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le renouvellement du contrat auprès de la Société Protectrice des Animaux – S.P.A LES AMANDIERS,

AUTORISE Le Maire à signer la Convention et à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération